



S3Tec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

COMITE SYNDICAL

Mercredi 11 Février 2026

Séance à 18h30

DECISIONS MAJEURES :

- **Vote du Budget 2026**

Table des matières

A – ADMINISTRATION.....	5
Question 1 - Désignation du secrétaire de séance.....	5
Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 12 novembre 2025 et du 10 décembre 2025.....	5
Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 10 décembre 2025.....	5
Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 10 décembre 2025	7
Question 5 – Service commun « services d’information ».....	8
B- FINANCES	8
Question 6 – Approbation du CFU 2025 (Compte Financier Unique)	8
Question 7 – Présentation du projet de Budget primitif 2026.....	9
Question 8 – Affectation des résultats 2025.....	9
Question 9 –Modification d’autorisation de programme UV2R	10
Question 10 –Clôture d’autorisation de programme Quai Javené	11
Question 11 – Vote du Budget Primitif 2026	12
Question 12– Redevance d’Equilibre : tarifs 2026	12
Question 13 – Convention de Redevance d'Equilibre : avenant à intervenir	13
Question 14 – Plateforme de Libourg : vente de compost	13
C- CVED	15
Question 15 – REVERTEC Contrats de vente de chaleur : nouveaux contrats à intervenir au 1 ^{er} janvier 2026	15
Question 16– UV2R : convention de mise à disposition parcelle.....	15
D- DECHETERIE	16
Question 17 – Marché de valorisation et traitement des déchets issus des déchèterie- lot 2 Tri et conditionnement des cartons en vue du recyclage signé avec SUEZ RV OUEST : avenant n°2 à intervenir. 16	
ANNEXE 1 : Projet de convention d’adhésion au service commun « système d’information » (Q 5)	19
ANNEXE 2 : Projet de convention de vente aux Agriculteurs locaux 2026 (Q 14)	31
ANNEXE 3 : Projet de contrat de vente de chaleur 2026 (Q 15)	34
ANNEXE 4 : Projet de convention d’occupation précaire d’une parcelle (Q16).....	44
ANNEXE 5 : Projet d’avenant 2 au marché de valorisation et traitement des déchets issus des déchèteries lot 2 (Q 17).....	49
ANNEXE 6 : Lexique	54

ORDRE DU JOUR

A – ADMINISTRATION

Question 1 - Désignation du secrétaire de séance

Il est procédé en premier lieu à la désignation d'un secrétaire de séance.

Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 12 novembre 2025 et du 10 décembre 2025

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte-rendu de la séance du 12 novembre 2025 et du 10 décembre 2025 transmis avec l'ordre du jour.

Le Comité syndical est invité à approuver les comptes-rendus des 2 séances.

Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 10 décembre 2025

Le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 1 du Comité syndical du 25 septembre 2025 relative à l'élection du Président de S3T'ec ;

Vu la délibération n° 03 du Comité syndical du 25 septembre 2025 relative aux délégations du Comité syndical au Président ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président rend compte des décisions qu'il prend par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant :

Date	N°	Pôle	S3T'ec - Objet de la délibération	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT	Durée
20/11/2025	VF D225 2025	Plate-forme G	Transport suite à refus de criblage de Guignen à Vitré	BRANGEON	280,00 €	
20/11/2025	VF D226 2025	Libourg	Réalisation d'une dalle béton pour pose de borne de pesée	AVT TRAVAUX PUBLICS	325,00 €	
24/11/2025	VF D227 2025	Biodéchets	Traitement des biodéchets pour le territoire du SMICTOM du Pays de Fougères sur la plate-forme de St Berthevin La Tannière du 01/10/2025 au 31/12/2026	SARL EVA	6 000,00 €	15 mois
25/11/2025	VF D228 2025	CS	Mission d'assistance marché de tri des emballages avec en option 2 réunions supplémentaires sans déplacement	TRIDENT SERVICE	12 800 €	6 mois
27/11/2025	VF D229 2025	Administration Générale	Déplacement en train Aller-Retour pour Paris le 10 décembre 2025	CELTEA	146,00 €	
27/11/2025	VF D230 2025	Quai Vitré	Réparation sur la centrale incendie du CTVM de Vitré	DESAUTEL PROTECTION INCENDIE	333,00 €	
27/11/2025	VF D231 2025	Déchèteries	gestion de déclassement gravats sur les déchèteries du SMICTOM des Pays de Vilaine du 2ème semestre 2025	BRANGEON (BRCO)	25 000,00 €	6 mois
01/12/2025	VF D232 2025	Quai Fougères	Fourniture d'un joint sur le pont-bascule	PIO	371,00 €	
03/12/2025	VF D233 2025	Révertec	Mise en stock pièces brûleur sur REVERTEC	DALKIA	11 971,00 €	
03/12/2025	VF D234 2025	Révertec	Location flexibles et raccords pour pompe Terrao de substitution sur Révertec	DALKIA	1 995,00 €	
03/12/2025	VF D235 2025	Quai Vitré	Phase de médiation en visio et rendez-vous suite à recours de Derichebourg (mission complémentaire)	COUDRAY URBANLAW	1 400,00 €	
09/12/2025	VF D236 2025	Communication	Impression rapport Annuel 2024	CALLIGRAPHY PRINT	223,00 €	
09/12/2025	VF D237 2025	CVED	Proces verbal de constat suite à dégradation sur parcelle adjacente au CVED	SELARL BONNEFOIE-GUERIN	350,00 €	
09/12/2025	VF D238 2025	Quai Vitré	Mise en conformité électrique du CTVM de Vitré	EURL GIRAULT STEPHANE	1 482,00 €	
10/12/2025	VF D239 2025	Plate-forme G	Intervention de maintenance et nettoyage du transformateur haute tension avec en option prise en charge de la demande de séparation de réseau sur la plate-forme de compostage	MHTI	1 920,00 €	
10/12/2025	VF D240 2025	Plate-forme G	Prestation de remise en état du distributeur de la chargeuse	BERGERAT MONNOYEUR	8 242,00 €	
10/12/2025	VF D241 2025	Quai Fougères	Vérification périodique par thermographie avec délivrance Q19 sur 3 ans	DEKRA	660,00 €	3 ans
11/12/2025	VF D242 2025	Libourg	Prestation de chargement de 5,5 heures sur la plate-forme de compostage	GAEC DES PORCS SAINS	825,00 €	
11/12/2025	VF D243 2025	Libourg	Location d'un chariot télescopique sur la plate-forme de compostage	ACTIS LOCATION/AXEL MANUTENTION	1 184,00 €	4 jours
15/12/2025	VF D244 2025	Administration Générale	Déjeuner de travail décembre 2025	LE CANDIOT DES FRANGINES	87,00 €	
15/12/2025	VF D245 2025	CVED	Tri et isolement d'un déchet radioactif	ONET TECHNOLOGIES	1 370,00 €	
15/12/2025	VF D246 2025	Révertec	Dépannage et remplacement MOXA RCU VITRE SST COOPER	DALKIA	1 880,00 €	
15/12/2025	VF D247 2025	Quai Fougères	Audit de conformité APSAD R5 du quai de Javené	SCUTUM INCENDIE	1 700,00 €	
15/12/2025	VF D248 2025	Quai Fougères	Fourniture d'un porte document étanche	SCUTUM INCENDIE	124,00 €	
15/12/2025	VF D249 2025	Communication	Avenant 4 du marché de création du site internet S3T'ec	SAS BREIZH TANDEM	1 056,00 €	
16/12/2025	VF D250 2025	Plate-forme G	Fourniture d'écorces de pin maritime	BEMA	4 095,00 €	
17/12/2025	VF D251 2025	Libourg	Abonnement internet avec fibre du quai de Guignen 2026-2028 (ref.518544)	ORANGE BUSINESS SERVICES	2 665,00 €	3 ans
17/12/2025	VF D252 2025	Libourg	Abonnement prestation blanchisserie du quai de Guignen du 1er/01/2026 au 07/08/2026	INITIAL SAS	1 800,00 €	8 mois
19/12/2025	VF D253 2025	Plate-forme G	Transport suite à refus de criblage de janvier 2026 de Guignen à Vitré	BRANGEON	580,00 €	1 mois
19/12/2025	VF D254 2025	Administration Générale	Fournitures de bureau	L'AUTHEENTIQUE BUREAU	78,00 €	
22/12/2025	VF D255 2025	Quai Fougères	Maintenance préventive et corrective des extincteurs du site de Fougères	SCUTUM INCENDIE	600,00 €	1 an
23/12/2025	VF D256 2025	Quai Vitré	Location d'un pont bascule - CTVM de Vitré	PIO	14 700,00 €	4 mois
29/12/2025	VF D257 2025	Communication	Accompagnement en communication sur le renouvellement de l'UVE Vitré	NEWSSENS	5 000,00 €	1 an
29/12/2025	VF D258 2025	CVED	Tri et isolement d'un déchet radioactif	ONET TECHNOLOGIES	1 370,00 €	

Date	N°	Pôle	S3T'ec - Objet de la délibération - Année 2026	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT	Durée globale du marché de la prestation
06/01/2026	TE D01 2026	Administration Générale	Location de véhicule pour le 1er semestre 2026	CARLYSS	1 395,00 €	6 mois
06/01/2026	TE D02 2026	Libourg	Abonnement téléphonique fixe du centre de transfert à Javéné du 1er/01/2026 au 31/12/2026	ORANGE	660,00 €	1 an
06/01/2026	TE D03 2026	Libourg	Contrôle périodique des installations électriques de thermographie infrarouge conforme Q19 du site de Libourg 2026-2027	DEKRA INDUSTRIAL SAS	1 020,00 €	2 an
06/01/2026	TE D04 2026	Quai Guignen	Nettoyage du quai de transfert de Guignen	NET CLEAN'INDUSTRIE	3 295,00 €	
06/01/2026	TE D05 2026	Libourg	Nettoyage de la plate-forme de compostage et tunelles avec option 2 "nacelle élévatrice"	NET CLEAN'INDUSTRIE	3 275,00 €	
06/01/2026	TE D06 2026	Quai Guignen	Location motopompe sur 1 journée sur le quai de Guignen	KILOUTOU	94,00 €	
06/01/2026	TE D07 2026	Administration Générale	Déjeuners de travail lors des Bureaux Syndicaux de 2026	LE CANDIOT DES FRANGINES	2 500,00 €	1 an
08/01/2026	TE D08 2026	Plate-forme G	Prestation de manutention pour le chargement des biofiltres sur la plate-forme de compostage de Guignen	SARL EVA	650,00 €	
08/01/2026	TE D09 2026	Administration Générale	Fourniture d'un téléphone mobile et accessoires	PHONER BUSINESS	314,00 €	
09/01/2026	TE D10 2026	Administration Générale	Assurances Dommages aux Biens de S3T'ec	AMY UNDERWRITING	40 884,00 €	1 an
09/01/2026	TE D11 2026	Quai Guignen	Assurances pour bris de machine flotte du quai de Guignen de 2026 à 2029	AFD COURTAGE ASSURANCES	4 800,00 €	4 ans
09/01/2026	TE D11 2026 b	Quai Guignen	Assurances pour bris de machine flotte du quai de Guignen de 2026 à 2029 (la présente décision a pour objet de corriger la décision n°TE D11/2026, suite à erreur matérielle)	AFD COURTAGE ASSURANCES	17 000,00 €	4 ans
09/01/2026	TE D13 2026	Libourg	Assurances auto professionnel pour le Caterpillard du site de Libourg de 2026 à 2029	AFD COURTAGE ASSURANCES	3 200,00 €	4 ans

Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 10 décembre 2025

Le Président :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 2 du Comité syndical du 25 septembre 2025 relative à l'élection du Bureau syndical de S3T'ec (Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés) ;

Vu la délibération n°5 du Comité syndical du 25 septembre 2025 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau Syndical ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau Syndical par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Le Comité Syndical est invité à prendre acte du compte-rendu exposé ci-après :

Date	N°	Pôle	S3T'ec - Objet de la délibération	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT	Durée
25/11/2025	VF BS11 NOV25	Décharge Cornillé	Mission d'assistance technique et réglementaire à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	SOCOTEC	99 845 €	3 ans renouvelable 1 fois 1 an

Question 5 – Service commun « services d’information »

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Christèle MERHAND

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 (relatif aux services communs non liés à une compétence transférée) ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

Vu la délibération n°2017_177 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2017, modifiée par avenants successifs, portant création du service commun « Informatique » ;

Vu la délibération n°1 du comité syndical d'S3T'ec en date du 13 Décembre, décidant de l'adhésion au service informatique partagé et approuvant la convention d'adhésion au service ;

Considérant la nécessité, après plus de sept années de fonctionnement à l'échelle du périmètre de l'ensemble des communes et établissements publics du territoire de Vitré Communauté, d'objectiver les périmètres techniques d'intervention du service commun objet du présent avenant ;

Considérant également la nécessité d'actualiser tant les assiettes que les clés de répartition des coûts de fonctionnement dudit service commun au regard notamment de la charge croissante des coûts induits par les exigences croissantes de sécurisation des réseaux, de cybersécurité, de structure, de préservation et stockage des données ou encore de développement des projets des membres du service commun ;

Considérant l'intérêt des signataires de poursuivre le service commun « Systèmes d'information » afin d'assurer la gestion et la maintenance de leurs infrastructures informatiques et téléphoniques ;

Considérant le projet de nouvelle convention de service commun « systèmes d'information » joint en annexe, lequel regroupe les conventions DSI et SIG antérieures ;

Le Comité Syndical est invité à se prononcer sur la résiliation de la convention des services communs « Informatique », ainsi que la nouvelle convention d'adhésion au service commun « Systèmes d'information » et ses annexes proposés, et dans l'affirmative d'autoriser Le Président, à signer ladite convention au service commun « Systèmes d'information ». (Annexe 1 page 19)

B- FINANCES

Question 6 – Approbation du CFU 2025 (Compte Financier Unique)

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Christèle MERHAND

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31 ;

Vu la délibération n°6 du 8 Novembre 2023 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} Janvier 2024,

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. » ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Le Président, quitte la séance ;

Après une présentation du résultat de l'exercice 2025, et au vu des documents budgétaires remis,

Le Comité Syndical est invité, en l'absence de M. Le Président, à approuver le Compte Financier Unique 2025, et à donner pouvoir à son représentant, pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. (Dossier financier joint en annexe)

Question 7 – Présentation du projet de Budget primitif 2026

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE - Christèle MERHAND

Le Président expose :

Lors de la séance du Comité Syndical, le 10 décembre 2025, les perspectives budgétaires du Syndicat de Traitement S3T'ec et leurs conséquences financières ont été présentées.

Le Comité Syndical est invité à prendre connaissance du projet de budget primitif 2026 présenté et annexé à l'ordre du jour. (Dossier financier joint en annexe)

Question 8 – Affectation des résultats 2025

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Christèle MERHAND

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 et L 2311.5 relatifs à l'affectation des résultats de l'exercice ;

Après avoir pris connaissance des documents budgétaires, et notamment des résultats 2025 :

Excédent global de fonctionnement 2025 de

Excédent global d'investissement 2025 de

Après différentes propositions d'orientations budgétaires ;

Le Comité Syndical est invité à se positionner sur l'affectation des résultats de l'exercice 2025 proposée :

- De constater un excédent de fonctionnement de 1 448 523.71 € à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté » sur l'exercice 2026 du budget primitif,
- D'affecter 2 625 793.21 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour financer la section d'investissement,
- De constater un déficit d'investissement 25 741.79 € à l'article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » sur l'exercice 2026 du budget primitif

Question 9 –Modification d'autorisation de programme UV2R

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Christèle MERHAND

Le Président expose :

En application de l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme.

En application de l'article R.2311-9 du CGCT, les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées au vote du Comité syndical lors de l'adoption du budget primitif.

Chaque autorisation de programme correspond à un engagement financier pluriannuel. Elle comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Elle est établie à la fois en dépenses et en recettes afin d'intégrer les montants prévisionnels des recettes associées au projet.

Le recours au dispositif des autorisations de programme permet :

- De renforcer le pilotage et l'anticipation des dépenses en les plaçant dans une perspective pluriannuelle,
- De mieux visualiser le coût d'une opération étalée sur plusieurs exercices,
- De limiter les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins de mandatement de chaque exercice,
- D'améliorer la lisibilité financière des comptes et les taux de réalisation, en faisant mieux coïncider les budgets votés et les budgets réalisés,
- D'avoir de meilleures bases de prospective à partir d'éléments plus concrets.

Par délibération n°4 du Comité syndical en date du 7/11/2024, le Comité syndical a validé l'autorisation de programme portant sur l'UV2R proposée ainsi :

Numéro	Intitulé	Montant	Crédits de paiement	Reste à financer	Reste financer	Reste à financer
			ouverts au titre de 2024	pour 2025	pour 2026	au-delà
3	Redevance de préfinancement UV2R	22 000 000,00	1 557 930,00	7 200 061,00	10 830 384,00	2 411 625,00
	Financement	Montant	2024	2025	2026	au-delà
3	Emprunt	20 000 000,00	1 557 930,00	6 700 061,00	10 330 384,00	1 411 625,00
3	Autofinancement	2 000 000,00	-	500 000,00	500 000,00	1 000 000,00
3	Total Financement	22 000 000,00	1 557 930,00	7 200 061,00	10 830 384,00	2 411 625,00

Compte tenu du décalage du planning, le Comité est invité à se prononcer sur les modifications d'autorisations de programme proposées :

Numéro	Intitulé	Montant	Crédits de paiement antérieurs réalisés	Reste à financer pour 2026	Reste financer pour 2027	Reste à financer au-delà
3	Redevance de préfinancement UV2R	22 000 000,00	1 557 930,00	7 200 061,00	10 830 384,00	2 411 625,00
	Financement	Montant	2025	2026	2027	au-delà
3	Emprunt	20 000 000,00	-	6 757 991,00	10 830 384,00	2 411 625,00
3	Autofinancement	2 000 000,00	1 557 930,00	442 070,00	-	-
3	Total Financement	22 000 000,00	1 557 930,00	7 200 061,00	10 830 384,00	2 411 625,00
	Participation ECPI	2 000 000,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00

Le Comité Syndical est invité à autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Question 10 –Clôture d'autorisation de programme Quai Javené

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Christèle MERHAND

Le Président expose :

En application de l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme.

En application de l'article R.2311-9 du CGCT, les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées au vote du Comité syndical lors de l'adoption du budget primitif.

Chaque autorisation de programme correspond à un engagement financier pluriannuel. Elle comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Elle est établie à la fois en dépenses et en recettes afin d'intégrer les montants prévisionnels des recettes associées au projet.

Le recours au dispositif des autorisations de programme permet :

- De renforcer le pilotage et l'anticipation des dépenses en les plaçant dans une perspective pluriannuelle,
- De mieux visualiser le coût d'une opération étalée sur plusieurs exercices,
- De limiter les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins de mandatement de chaque exercice,
- D'améliorer la lisibilité financière des comptes et les taux de réalisation, en faisant mieux coïncider les budgets votés et les budgets réalisés,
- D'avoir de meilleures bases de prospective à partir d'éléments plus concrets.

Par délibération du Comité syndical en date du 03/02/2021, le Comité syndical a validé l'autorisation de programme portant sur la réalisation du quai de transfert de Javené, autorisation modifiée au fur et à mesure de l'avancée du projet (la dernière par délibération n°3 du 20/03/2025) :

Numéro	Intitulé	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice 2024	Total cumulé (votée - révision)	Crédits de paiement antérieurs réalisés	Crédits de paiement ouverts au titre de 2025	Reste à financer pour 2025	Reste financer pour 2025	Reste à financer au-delà
1	Quai de transfert	2 653 333,00	- 238 333,00	2 415 000,00	2 349 608,28	65 391,72	-	-	-

Compte tenu de la finalisation du projet, le Comité est invité à clôturer l'autorisation de programme proposée :

Numéro	Intitulé	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice 2024	Total cumulé (votée - révision)	Crédits de paiement antérieurs réalisés
1	Quai de transfert	2 653 333,00	- 238 333,00	2 415 000,00	2 392 361,05

Le Comité Syndical est invité à autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Question 11 – Vote du Budget Primitif 2026

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE - Christèle MERHAND

Le Président expose :

Vu l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux finances intercommunales,
Vu les articles L.2311-1 à L.2343-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets intercommunaux,

Vu l'instruction M57 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1er janvier 2024,

Vu l'affectation des résultats 2025 décidée,

Vu le projet de budget primitif 2026 présenté,

Le Comité Syndical est invité à se prononcer sur le budget primitif 2026, à voter ce budget au chapitre tant en fonctionnement qu'en investissement, à fixer le montant de la redevance d'équilibre. (Dossier financier joint en annexe)

Question 12– Redevance d'Equilibre : tarifs 2026

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE - Christèle MERHAND

Le Président expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 portant modification des statuts du Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire,

Pour équilibrer le Budget du SYNDICAT DE TRAITEMENT, une redevance doit être apportée par les trois SMICTOMS adhérents fixée au regard du budget primitif 2026 proposé.

Une convention a été signée entre les SMICTOM adhérents et le SYNDICAT DE TRAITEMENT afin de définir les conditions de répartition et de versement de la redevance d'équilibre nécessaire au financement du Budget du SYNDICAT DE TRAITEMENT pour les années 2022-2026.

Vu le Budget 2026,

Le Comité syndical est invité à fixer les tarifs pour l'année 2026 et à charger le Président de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant. (dossier joint en annexe)

Question 13 – Convention de Redevance d'Equilibre : avenant à intervenir

Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant modification des statuts du Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire,

Pour équilibrer le Budget du SYNDICAT DE TRAITEMENT, une redevance doit être apportée par les deux SMICTOMS adhérents.

Une convention a été signée entre les SMICTOMS adhérents et le SYNDICAT DE TRAITEMENT afin de définir les conditions de répartition et de versement de la redevance d'équilibre nécessaire au financement pour les années 2025-2026. (Délibération n°6 du Comité syndical en date du 20/03/2025). (**Convention en Annexe 1 page 15**)

Afin de mettre à jour les modalités de prises en charge des prestations spécifiques, ainsi que les conditions de prises en charge par les adhérents du traitement des flux en cas de dysfonctionnement des REP en place, les parties se sont mises d'accord sur un projet d'avenant à intervenir à la convention en place entre S3T'ec et ses adhérents.

Le Comité syndical, est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir à la convention de redevance d'équilibre mise en place pour la période 2025-2026, et à autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant. (Document transmis par mail avant la séance)

Question 14 – Plateforme de Libourg : vente de compost

Rapporteur élu : Loïc LERAY
Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président expose :

Vu la délibération du 3 Juillet 2024 validant l'adhésion du SMICTOM du Pays de Vilaine à S3T'ec pour l'ensemble de ses compétences,

L'adhésion du SMICTOM du Pays de Vilaine entraîne le transfert des équipements liés à la compétence traitement vers S3T'ec, dont la plate-forme des biodéchets de Guignen.

Par délibération en date du 25 juin 2025, le Comité syndical a validé les conditions tarifaires de vente de compost pour l'année 2025,

Le Comité syndical est invité à fixer les tarifs de vente de compost pour l'année 2026.

En 2025, la plateforme de compostage (PFC) de Guignen a traité :

- 2 490 tonnes de biodéchets ;
- 2 615 tonnes de végétaux broyés issus des déchèteries du Smictom des Pays de Vilaine.

Elle a produit 3 187 tonnes de compost qui ont été vendus à des agriculteurs et des paysagistes locaux. Les recettes de vente de compost sont en 2025 de 42 387 euros.

Afin de résoudre le risque de saturation de la plateforme de compostage de Guignen tout en maintenant les partenariats historiques avec des agriculteurs, maraichers et paysagistes du territoire et ainsi conserver la logique de valorisation en circuit court de la matière organique, le Comité syndical du Smictom des Pays de Vilaine a adopté, en avril 2024, deux conventions de vente pour la commercialisation du compost :

1. Une convention de vente « Grand Compte » avec l'entreprise Brangeon selon les conditions ci-dessous :

- Achat d'un minimum de 1 000 tonnes à l'année,
- L'acquéreur s'engage à payer la somme de :
 - 14 euros net de taxe par tonne de compost utilisable en agriculture biologique ;
 - 8 euros net de taxe par tonne de compost conforme NF U44-051 (produit déclassé) ;
 - Les coûts de chargement sont pris en charge par le Smictom,
- Les remorques devront avoir une capacité de minimum 13 tonnes,
- Les enlèvements seront prioritairement réalisés en dehors des saisons d'épandage (juillet à août et novembre à février).

2. Une convention de vente « Agriculteurs locaux » avec un regroupement d'une douzaine d'agriculteurs situés sur le territoire du Smictom des Pays de Vilaine selon les conditions suivantes :

- Achat d'un minimum de 1 500 tonnes à l'année,
- Les acquéreurs s'engagent à payer la somme de :
 - 12 euros net de taxe par tonne de compost utilisable en agriculture biologique ;
 - 8 euros net de taxe par tonne de compost conforme NF U44-051 (produit déclassé) ;
 - Les coûts de chargement sont pris en charge par le Smictom,
- Les remorques devront avoir une capacité de minimum 13 tonnes,
- Les enlèvements seront prioritairement réalisés en dehors des saisons d'épandage (juillet à août et novembre à février).

3. Pour les clients professionnels qui ne bénéficient pas de ces deux conventions, le tarif de vente est le suivant :

- Facturation d'une part variable en fonction du tonnage de compost utilisable en agriculture biologique pris par chargement :
 - o Entre 0 et 13 tonnes : 23 euros net de taxe par tonne ;
 - o Plus de 13 tonnes : 15 euros net de taxe par tonne ;
- 8 euros net de taxe par tonne de compost conforme NF U44-051 (produit déclassé) ;
- Le chargement est pris en charge par le S3T'ec ;
- Le transport est pris en charge par l'acquéreur.

4. Pour les particuliers :

- Les particuliers s'engagent à payer la somme de :
 - 0.10 ct du kg, soit 100 euros net de taxe par tonne de compost utilisable en agriculture biologique ;
 - Les coûts de chargement sont pris en charge par S3T'ec,

5. Par ailleurs, les communes du territoire d'S3T'ec bénéficient de la gratuité du compost dans la limite de 10 tonnes par an.

6. En outre, les agents du S3T'ec et les agents des Smictom adhérents au S3T'ec peuvent également bénéficier d'une gratuité dans la limite de 500 kg par an.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur les modalités tarifaires appliquées à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le cadre de la vente de compost, ainsi que l'instauration d'une nouvelle convention auprès des agriculteurs locaux et à autoriser Le Président, ou son représentant à signer tout document s'y rapportant. (Annexe 2 page 31)

C- CVED

Question 15 – REVERTEC Contrats de vente de chaleur : nouveaux contrats à intervenir au 1^{er} janvier 2026

Rapporteur élu : Christian STEPHAN – Lionel LE MIGNANT

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE – Nicolas SEIGNEAU

Le Président expose :

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la route des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Les contrats de vente de chaleur passés avec les abonnés – VITRE COMMUNAUTE (la piscine), la ville de Vitré (la cuisine centrale), BCM FAREVA, COOPER STANDARD, et le SMICTOM Sud Est 35 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Face à la hausse des dépenses liées à l'exploitation auxquelles S3T'ec doit faire face dans le cadre du renouvellement du contrat d'exploitation 2025 – 2027 du réseau REVERTEC ; ainsi qu'aux réflexions en cours quant à l'opportunité d'étendre le réseau dans le cadre du schéma directeur sur les réseaux de chaleur et de froid porté par Vitré Communauté, S3T'ec propose d'établir de nouveaux contrats de vente avec de nouveaux tarifs de bases.

Les projets de contrats vous sont présentés en Annexe 3 page 34.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur les nouveaux contrats de vente de chaleur prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2026 avec les clients REVERTEC et, le cas échéant, à autoriser Monsieur Le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 16– UV2R : convention de mise à disposition parcelle

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président expose :

S3T'ec est engagé dans un projet de renouvellement de son Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (ci-après CVED) basé à Vitré.

Par délibération n°2 du Comité syndical en date du 24 Avril 2024, le contrat de délégation de service public portant sur la rénovation et l'exploitation du Centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés a été attribué à la Société PAPREC ENERGIES France. (Montant du contrat de DSP : 155 563 342 € H.T)

Une partie de la parcelle (1 958 m²) sur laquelle doit être implantée la nouvelle ligne est considérée comme une zone humide.

PAPREC Energie en charge du dossier de demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la DSP a, en partenariat avec S3t'ec, Vitré Communauté et la commune de saint aubin des landes, proposé une compensation sur une parcelle située à saint aubin des landes. Pour sécuriser foncièrement la compensation, il est proposé que S3t'ec et PAPREC contractualisent avec la commune de Saint Aubine des Landes (propriétaires des parcelles concernées) via une convention de mise à disposition.

La durée de la convention de mise à disposition est calée sur la durée de la Délégation de Service Publique.

Au vu des éléments présentés, le Comité syndical est invité à se prononcer sur la signature de la convention de mise à disposition et d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant. (Annexe 4 page 44)

D- DECHETERIE

Question 17 – Marché de valorisation et traitement des déchets issus des déchèterie- lot 2 Tri et conditionnement des cartons en vue du recyclage signé avec SUEZ RV OUEST : avenant n°2 à intervenir

Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président expose :

Une prestation portant sur la valorisation et le traitement des déchets issus des déchèteries a été conclue avec la Société SUEZ RV Ouest pour le lot 2- Tri et conditionnement des cartons.

L'objet du présent avenant est d'intégrer dans le bordereau des prix du marché de tri des cartons un tarif pour la gestion des déclassements de cartons issus des déchèteries.

En effet, il peut arriver que la matière apportée sur le site de CAP VALO 35 en provenance des déchèteries du Smictom des Pays de Vilaine est souillée par la présence d'indésirables, SUEZ doit rediriger cette matière vers une filière de valorisation énergétique. On parle alors de déclassement de matière.

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'avenant représente une plus-value de 12 420 € H.T, soit 18.34% du montant du marché.

Considérant la réunion de la Commission d'appel d'offres, invitée à se prononcer le mercredi 11 février 2026 en amont du Comité, afin d'étudier l'avenant présenté ;

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur l'avenant n°2 à intervenir au marché de valorisation et traitement des déchets de déchèterie- lot 2 et dans l'affirmative, à autoriser le Président à signer l'avenant, ainsi que tout document s'y rapportant. (Annexe 5 page 49)

ANNEXES



**CONVENTION POUR L'ADHESION AU SERVICE COMMUN
« Systèmes d'information »**

Entre

La Communauté d'Agglomération « Vitré Communauté », représentée par son Président, Monsieur Teddy REGNIER, dûment habilité à cet effet, par délibération DC 2025_209 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025,

Ci-après désignée « Vitré Communauté », d'une part ;

Et

Le syndicat **XX** représentée par son Président, **XX**, dûment habilité à cet effet, par délibération n° **XX** du Conseil Syndical en date du **XX / XX / 2025** ;

Ci-après désignée « l'adhérent », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-4-2;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

Vu la délibération n° 10 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2017 relative à la validation du schéma de mutualisation de Vitré Communauté ;

Vu la délibération DC 2017_177 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2017, modifiée par avenants successifs, portant création du service commun Informatique ;

Vu la délibération n° 175 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2017, modifiée, portant création du service commun « Système d'information géographique » ;

Considérant les résultats de la consultation des communes membres quant aux attentes d'un service commun « Informatique » menée entre novembre et décembre 2024 ;

Considérant la nécessité, après plus de sept années de fonctionnement à l'échelle du périmètre de l'ensemble des communes et établissements publics du territoire de Vitré Communauté, d'objectiver les périmètres techniques d'intervention du service commun objet du présent avenant ;

Considérant également la nécessité d'actualiser tant les assiettes que les clefs de répartition des coûts de fonctionnement dudit service commun au regard notamment de la charge

croissante des coûts induits par les exigences croissantes de sécurisation des réseaux, de cybersécurité, de structure, de préservation et stockage des données ou encore de développement des projets des membres du service commun ;

Considérant les échanges préparatoires relatifs à ce sujet en Commissions locales des charges transférées (CLECT) et l'avis favorable rendu par ladite commission le 11 septembre 2025 ;

Considérant l'intérêt des signataires de poursuivre le service commun « Systèmes d'information » afin d'assurer la gestion et la maintenance de leurs infrastructures informatiques et téléphoniques ;

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation et continuité des services, le ou les adhérents et Vitré Communauté décident de renouveler le service commun « Systèmes d'information ».

Il est décidé que le service commun « Systèmes d'information » est porté par la Communauté d'agglomération Vitré Communauté.

Article 2 : Périmètres d'intervention

Les adhérents au service commun des « Systèmes d'information » adhèrent, de manière obligatoire ou facultative, à différents périmètres décrits ci-dessous, selon leurs projets et objectifs de développement de leurs systèmes d'information.

Pour l'ensemble des adhérents au service commun « systèmes d'information », le périmètre A constitue le périmètre socle obligatoire, tandis que les autres périmètres regroupent des prestations complémentaires ou facultatives.

Les communes ne bénéficiant que du seul accès au SIG sont concernées uniquement par le périmètre C.

A- Périmètre « A » : ce périmètre concerne principalement les équipements et logiciels préalablement validés par le service commun, faisant partie intégrante de son offre de service.

À des fins d'économies d'échelle et de convergence technique des équipements, il inclut également l'adhésion aux groupements de commande proposés par ce même service.

À l'exclusion de toute autre, il regroupe les prestations techniques suivantes :

- Installation et dépannage des PC intégrant l'installation et la mise à jour des outils obligatoires de la DSI :
 - Outil inventaire
 - Outil de protection de poste
 - Outil de prise en main
 - Outil de télé-déploiement et de maintenance
 - Installation de l'OS et MAJ de sécurité
- Installation d'outils bureautiques :
 - Outil installé par défaut selon profil utilisateur
 - Outil en libre installation via le kiosque
 - Outil Microsoft Office (si licence préalablement acquise)
- Installation et configuration des tablettes/copieurs (hors école) sur la base des recommandations du service commun
- Conseil sur la gestion des équipements informatiques (pc, copieur, vidéoprojecteur, ...) par anticipation de l'obsolescence (matériel, sécurité, logicielle)

- Dans le cadre de l'adhésion au marché télécommunications, gestion des nouvelles lignes mobiles (fourniture de cartes SIM et de téléphones) ou, à titre exceptionnel, hors marché, en cas de situations particulières (incompatibilité réseau, besoins spécifiques, etc.).
- Assistance aux utilisateurs via le Helpdesk / téléphone
- Conseils et assistance lors de déménagement de poste informatique (hors manutention)
- Gestion de la téléphonie IP connecté au réseau du service commun
- Gestion du turnover des postes :
 - Achat de matériel, logiciel dès la connaissance du nouveau besoin
 - Création de comptes informatiques (préavis d'un mois sous formulaire helpdesk)
 - Restitutions de matériel, désactivation compte/messagerie, droits d'accès, autorisation transfert de données par l'agent en cas de départ
- Aide à la prise en main à distance des prestataires pour maintenance des outils/applicatif/équipements spécifique
- Configuration et sécurisation du réseau wifi public incluant l'installation des bornes d'accès, conformément aux préconisations de la DSI.
- La gestion des droits d'accès sur les fichiers (permission sur dossiers des agents), attribution et gestion des permissions sur les dossiers des agents, en concertation avec l'autorité compétente de la structure du demandeur
- Maintien en condition opérationnelle des serveurs systèmes, hors périmètre des progiciels métiers.
- Gestion de la supervision des sauvegardes et des opérations de restauration en cas de besoin
- Maintien en condition opérationnelle et la mise à jour des équipements réseau, incluant notamment : les switchs, les connexions fibre optique, les antennes hertziennes, les points d'accès Wi-Fi, les routeurs
- Gestion et supervision des outils et dispositifs de sécurité, incluant antivirus (EDR), pare-feu, analyse du réseau, détection et traitement des dysfonctionnements.
- Maintenance et le rétablissement de la connexion au réseau haut débit du service commun jusqu'à la mairie ou au primo-équipement public de la commune. La prise en charge financière sur le territoire communal est à la charge de la commune.

A l'exclusion de toute autre, il regroupe également les prestations administratives liées suivantes :

- Analyse et validation des devis en fonction des besoins (PC, tablette, téléphone, logiciel métier, migration application, élément réseau, impression...) après production d'un projet de commande par l'adhérent ; un délai minimum de 5 jours ouvrés est demandé. Le règlement de la facture des commandes restera toutefois à la charge de l'adhérent, directement auprès du fournisseur. Pour la gestion des garanties, il sera envoyé une copie de la facture à la DSI : commandes.dsi@vitrecommunaute.org
- Réception et vérification des commandes (relance du prestataire afin d'obtenir des informations sur le délai de livraison, SAV)
- Gestion du suivi des licences sur les postes informatiques et serveurs (licence serveur Windows, office, abonnement cloud...)
- Gestion des contrats, les adhérents prenant en charge la signature, le suivi (avenants) et la résiliation de leurs contrats
- Estimation financière des besoins. En vue de la préparation budgétaire de l'adhérent, ce dernier fournit les éléments à chiffrer avec un délai de réponse d'un mois minimum.

Les adhérents au service commun des Systèmes d'information adhèrent également, de manière optionnelle, aux périmètres additionnels B et/ou C et/ou D qui suivent.

B- Périmètre « B » : ce périmètre concerne principalement les équipements, systèmes et ressources numériques liés au secteur scolaire.

A l'exclusion de toute autre, il regroupe plus précisément les prestations techniques suivantes :

- Gestion des écoles via le système Edubuntu (offre de service spécifique école compatible avec les réglementations)
- Formation utilisation
- Gestion wifi adaptée école
- Gestion des copieurs

C- Périmètre « C » : ce périmètre couvre les activités et projets liés au Système d'Information Géographique (SIG).

À l'exclusion de toute autre, il comprend les prestations techniques suivantes :

- Gestion des documents d'urbanisme et accompagnement SIG¹
 - Mise à disposition du cadastre et des documents d'urbanisme
 - Téléversement des documents d'urbanisme
Le dépôt des documents d'urbanisme (ex : PLU) doit être effectué par la commune et/ou le bureau d'étude mandaté.
Pour une première connexion, un compte doit être créé auprès de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) à Vitré.
- Accès et accompagnement au système d'informations géographique interne (de type SIGCO)
 - Création de compte par le formulaire dédié accessible sur GLPI. Une formation (tutoriel + prise en main à distance) est proposée pour faciliter l'usage de la plateforme.
 - Assistance et maintenance avec priorité donnée aux applications cadastre et PLU. L'intervention sur d'autres applications se fait sur validation préalable du DGS de Vitré Communauté (ex : MOS ZAN).
 - Conseil technique : accompagnement et expertise technique concernant le cadastre et les documents d'urbanisme, conseils liés à l'information géographique dans le cadre des missions de services publics
- Développement spécifique
 - Développement d'applications clé en main dédiées à la Ville de Vitré et à Vitré Communauté (hors SMICTOM, SUPV et les autres communes)

D- Périmètre « D » : ce périmètre regroupe des projets spécifiques répondant à des besoins identifiés et propres, qui ne sont pas inclus dans les périmètres précédents. Chaque projet doit être accompagné d'une fiche détaillée précisant ses objectifs, son planning, son budget ainsi que sa méthode de mise en œuvre afin de permettre à l'autorité territoriale d'évaluer l'impact des projets et de valider ou non son engagement (cf. Annexe 2).

À titre d'exemple, ces projets peuvent concerner :

- *La gestion du contrôle d'accès des bâtiments : gestion des badges et des autorisations, suivi des installations et modifications des contrôles d'accès*
- *La vidéoprotection*
- *La vidéosurveillance*

¹ Pour consulter le document d'urbanisme de la commune dans le SIG, il est impératif que le bureau d'étude mandaté respecte strictement le géo-standard CNIG relatif à la numérisation des PLU.

- *Le déploiement d'objets connectés sous système de Smart City,*
- *Le déploiement et emploi de l'IA.*
- *La consultation des futurs logiciels (ex : site WEB, logiciels applicatifs métiers, dématérialisation vers numérique, arborescence fichiers)*
- *Des projets en téléphonie particuliers (migration ligne analogique vers IP...)*
-

Article 3 - Situation, condition d'emploi et gestion du personnel du service commun

L'adhésion au service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Les agents publics territoriaux concernés de l'adhérent, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à Vitré Communauté pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI de l'adhérent, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont mis à disposition de Vitré Communauté dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par le code général de la fonction publique, notamment les article L. 512-12 et suivants.

La structure du service mis à disposition des adhérents pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Conformément aux dispositions en vigueur, une fiche d'impact décrivant les effets de la création du service commun sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis du personnel concerné figure en annexe 1 de la présente convention.

Article 4 - Gestion du service commun

Le/la Président(e) de Vitré Communauté, autorité gestionnaire, adresse directement au responsable du service commun toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il/elle confie audit service.

En tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels, il/elle contrôle l'exécution de ces tâches dont il/elle détermine l'ordre d'urgence sur proposition du responsable du service commun « Systèmes d'information », et si nécessaire après concertation avec le maire de la Commune.

Le/la Président(e) de Vitré Communauté exerce les prérogatives de nomination de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique sur le personnel du service commun.

Le/la responsable du service réalise l'évaluation professionnelle des agents du service commun.

Le/la Président(e) de Vitré Communauté exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel du service commun. Il/elle peut être saisi(e) à ce sujet par le maire de la Commune.

Vitré Communauté fixe les autres conditions de travail du personnel. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune.

Vitré Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

En fonction des missions réalisées, le personnel composant le service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du/de la Président(e) de Vitré Communauté ou du maire de la Commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches chacun pour ce qui les concerne.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par l'adhérent au service commun, au personnel du service mutualisé, relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

La résidence administrative du service commun « Systèmes d'information » est fixée à Etreilles, Cap Bretagne – ZA Piquet Sud, 35370 Etreilles.

Article 5 : Répartition financière de la charge du service commun et remboursement

Les charges de fonctionnement du service commun seront portées par le budget de la communauté d'agglomération Vitré Communauté et comprennent :

- Les charges de personnel des agents composant le service commun, incluant les remplacements et, déduction faite des remboursements sur salaires,
- Les charges informatiques liées à la gestion de l'infrastructure, du réseau et de la sécurité informatique, exprimées pour les dépenses d'investissement sous forme de dotations aux amortissements,
- Les charges de fonctionnement du service sur la base de la comptabilité analytique (frais de déplacements, achats de fournitures, de petit équipement, frais de formation, frais de maintenance logiciel(s) métier(s), loyers ...),
- Les dotations aux amortissements des biens meubles (véhicule, matériel informatique, mobilier...),
- Les charges transversales indirectes (pilotage hiérarchique, charges liées aux bâtiments, ...) à raison d'un forfait de 3% de la masse salariale du service commun.

Par application du principe de solidarité envers les communes du territoire et outre l'utilisation du service commun pour ses besoins propres, Vitré Communauté pourra assumer intégralement une quote-part des charges informatiques précitées.

Sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, la charge annuelle pour chacun des périmètres du service commun des Systèmes d'information sera calculée sur les bases suivantes :

Périmètre	Composition de l'assiette	Clés de répartition entre les adhérents
PERIMETRE A	Charges de personnel au prorata du temps de travail consacré au périmètre (incluant montant de l'astreinte cf. article 7) Charges transversales indirectes : 3% des charges de personnel du périmètre Charges informatiques au prorata des charges de personnel (entre périmètre A et périmètre B) Charges de fonctionnement + dotations aux amortissements des biens meubles au prorata des charges de personnel du service	Part fixe : 10 % des charges totales du périmètre répartis forfaitairement entre les adhérents 45% au prorata des tickets informatiques traités pour l'adhérent (hors écoles) 45% au prorata du nombre de PC de l'adhérent (hors écoles), lequel nombre sera actualisé au 15/12 de chaque année
PERIMETRE B	Charges de personnel au prorata du temps de travail consacré au périmètre Charges transversales indirectes : 3% des charges de personnel du périmètre Charges informatiques au prorata des charges de personnel (entre périmètre A et périmètre B) Charges de fonctionnement + dotations aux amortissements des biens meubles au prorata des charges de personnel du service	50% au prorata des tickets informatiques traités pour les écoles de l'adhérent 50% au prorata du nombre de PC des écoles publiques de l'adhérent, lequel nombre sera actualisé au 15/12 de chaque année
PERIMETRE C	Charges de personnel au prorata du temps de travail consacré au périmètre Charges transversales indirectes : 3% des charges de personnel du périmètre Charges de fonctionnement + dotations aux amortissements des biens meubles au réel pour le service SIG (comptabilité analytique)	45% Vitré Communauté 45% Ville de Vitré 10% répartis entre tous les autres utilisateurs du service, au prorata du nombre d'accès au SIG
PERIMETRE D	Charges informatiques au réel de chaque projet compte tenu du particularisme de ce périmètre et des inconnues paramétriques des projets qui y seront développés Charges de personnel au prorata du temps de travail consacré au périmètre Charges transversales indirectes : 3% des charges de personnel du périmètre Charges de fonctionnement + dotations aux amortissements des biens meubles au prorata des charges de personnel du service	Au prorata des ETP alloués au projet et 50% Vitré Communauté 50% Ville de Vitré pour les projets communs aux 2 collectivités

Selon l'évolution des besoins et des demandes d'autres adhérents de rejoindre le service commun, les clés de répartition de la charge de service commun pourraient être revues.

Les montants seront actualisés, chaque année, selon l'évolution des paramètres constitutifs des assiettes et clés des différents périmètres.

Sur la base du compte unique et du bilan d'activités élaboré, au terme de chaque année civile, par le service commun « Systèmes d'information », la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) sera sollicitée pour émettre un avis sur le calcul du coût du service et les montants :

- de réfaction de l'attribution de compensation des communes adhérentes au service commun ;
- de facturation du service commun par titre de recette pour les établissements publics (syndicats et CCAS).

En année n+1 et avant le 30 juin, il sera procédé à une régularisation des sommes.

Article 6 : Dispositif de suivi et d'évaluation du service commun « Services d'information »

Un suivi du fonctionnement du service commun des « Systèmes d'information » comme de l'application de la présente convention est opéré par la Commission locale des charges transférées (CLECT) et complété, pour ce qui relève des projets communs plus particuliers entre la ville de Vitré et Vitré Communauté, par un « groupe de contact » dédié, seule la CLECT assurant toutefois la gouvernance du processus général de mutualisation.

Elle a pour rôle de :

- examiner le bilan d'activité qui sera élaboré, au terme de chaque année civile, par le service commun « Systèmes d'information » et adressé à tous les adhérents, puis annexé au rapport d'activité annuel de Vitré Communauté, tel que visé par l'article L.5211-39, alinéa 1er, du CGCT ;
- examiner les conditions financières de la présente convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation à l'œuvre dans le cadre du service commun « Systèmes d'information » ;
- traiter, de manière plus générale, de toutes les problématiques et aspects inhérents à la dynamique de mutualisation de ce service commun.

Elle peut être saisie, via le/la Président(e) de Vitré Communauté et par les maires de communes adhérentes sur toute difficulté de mise en œuvre de la présente convention.

Article 7 : Dispositif d'astreinte réseaux

Une astreinte technique d'exploitation est mise en place au bénéfice des adhérents pour ce qui relève de la permanence de bon fonctionnement des réseaux et ce, en dehors des heures ouvrables et afin de mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures des systèmes d'information.

À l'exclusion de toute autre prestation, cette dernière concerne :

- La maintenance et le dépannage du réseau, notamment en cas de problèmes liés au réseau fibre privée, au réseau hertzien ou au réseau MPLS (si le support BT BLUE est disponible pour ce dernier) et accès distant ;
- Les difficultés d'accès aux serveurs de données et aux applicatifs métiers ;
- L'intervention sur les incidents majeurs (blocages importants ou perturbations significatives de l'activité) sur les sites accueillant du public, lorsque ces incidents ont un impact direct sur leur fonctionnement
- Le traitement des incidents de sécurité majeurs (cyberattaque, fortes suspicions)

Article 8 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les agents agiront sous la responsabilité de Vitré Communauté.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans après avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la CLECT de l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 12 de la présente.

Au regard de la nécessaire sécurité collective de l'infrastructure des réseaux portés par le service commun des Systèmes d'information, Vitré Communauté ne saurait supporter les risques assurantiels et les coûts inhérents au rétablissement d'un fonctionnement normal et sécurisé des réseaux et des matériels supportés qui surviendraient consécutivement à la négligence, l'absence de vigilance ou encore l'action volontaire d'un personnel d'un adhérent sur la sécurité ou le bon usage sécurisé tant du réseau que des matériels employés.

Sur les mêmes fondements, Vitré Communauté ne saurait endosser les responsabilités juridiques.

A cet égard, le strict respect de la charte informatique validée par Vitré Communauté s'applique à chaque usager d'un adhérent du service commun.

Article 9 : Gestion et communication des archives

Dans le cadre du service commun, chacun des adhérents conserve ses archives conformément aux préconisations en la matière (conservation préventive, classement).

Chacun des adhérents s'engage à mettre à disposition tous documents dont le service commun pourrait avoir besoin, dans les plus brefs délais. Les parties s'engagent également à ne détruire aucun document concernant le service commun sans l'accord de celui-ci.

Article 10 : Durée de la convention - Dénonciation de la convention

10.1 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée illimitée.

10.2 – Dénonciation de la convention

La convention peut prendre fin, à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois adressé en recommandé avec A/R à compter de la notification de la délibération de son organe délibérant à l'autre partie cocontractante.

Les éventuels coûts spécifiquement liés au retrait d'un adhérent seront supportés par ce dernier.

Article 11 - Avenants – Similitude des dispositions conventionnelles

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties.

Il est cependant précisé que tous les adhérents à ce service commun sont soumis au même dispositif conventionnel.

Ceci implique qu'un avenant ne saurait être passé sans être accepté au préalable par l'ensemble des adhérents au service commun.

Article 12 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté, dans le respect des délais de recours, devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 14 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Vitré Communauté et de l'adhérent.

Fait en 2 exemplaires de forme et de contenu identiques, à....., le

Pour Vitré Communauté Le Président,	Syndicat XX Représenté par
--	--------------------------------------

ANNEXE 1

Organisation et effectifs du service commun des Systèmes d'information

Article 1 : Effectifs du service commun

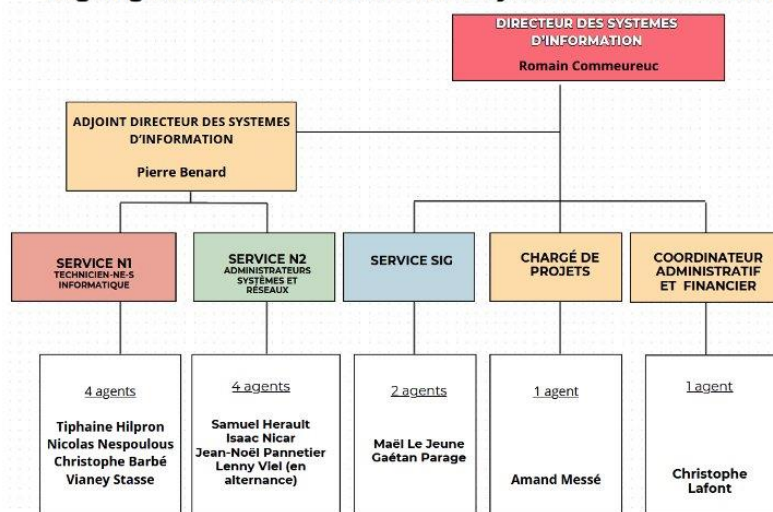
Les effectifs du service commun sont fonction du périmètre d'intervention actuel. Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du nombre de structures adhérentes.

A l'établissement de la présente convention, ces derniers se ventilent ainsi qu'il suit :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	Temps complet	Temps non complet
Ingénieurs	Ingénieur	2	2	
Techniciens	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
	Technicien	5	5	
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise	1	1	
Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2	2	
	Adjoint technique	2	2	

Organigramme au 01/09/2025

Organigramme de la Direction des Systèmes d'Information



Article 2 : Situation des agents

Le service commun est localisé à Etelles, Cap Bretagne – ZA Piquet Sud,

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du/de la Président(e) de Vitré Communauté et du Directeur Général des Services de Vitré Communauté.

ANNEXE 2

Fiche projet pour le périmètre D de mutualisation du service commun des Systèmes d'information



CONVENTION DE VENTE DU COMPOST

« AGRICULTEURS LOCAUX »

LES SOUSSIGNES

Monsieur Christian STEPHAN, Président du S3T'EC, 28 rue Pierre et Marie Curie, 35500 VITRE

Dénommée ci-après « Le vendeur »

ET

Les agriculteurs listés dans l'annexe 1 à la présente convention,

Dénommés ci-après « Les acquéreurs »

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

1. DESIGNATION

L'objet de la présente convention de vente concerne les matières ci-après désignées :

- Compost de déchets et de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers, produit utilisable en agriculture biologique conformément au règlement (CE) ;
- Compost de déchets et de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers conforme la norme NF U44-051 **en cas de déclassement d'un lot** ;
- Quantité minimum annuelle prise par les acquéreurs de 1 000 tonnes ;

2. PRIX

Les acquéreurs s'engagent à payer la somme de :

- 12 euros net de taxe par tonne de compost utilisable en agriculture biologique ;
- 8 euros net de taxe par tonne de compost conforme NF U44-051 (produit déclassé) ;

Le chargement est pris en charge par le vendeur. Le transport est pris en charge par l'acquéreur.

3. REVISION DES PRIX

Les prix ne sont pas révisables.

4. DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat s'applique à compter du **1ier janvier 2026**.

D'une durée de 1 an, il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, 2 mois avant la date d'expiration du contrat.

La durée maximale du contrat est de 5 ans.

5. CLAUSES PARTICULIERES

Les enlèvements seront prioritairement réalisés en dehors des saisons d'épandage (juillet à août et novembre à février).

Les remorques devront avoir une capacité de chargement de 13 tonnes minimum.

Les enlèvements auront lieu sur rendez-vous fixés 48 heures à l'avance, sur le site de la Lande de Libourg à Guignen, aux horaires ci-dessous :

- Le lundi de 14h à 18h,
- Le mardi de 8h00 à 11h30 puis de 14h30 et 18h00,
- Le mercredi de 8h00 à 11h30 puis de 14h30 et 18h00,
- Le jeudi de 14h30 à 18h,
- Le vendredi de 8h00 à 11h30 puis de 14h30 et 18h00.

6. DOCUMENTATION ET TRACABILITE

Pour chaque approvisionnement, le vendeur transmettra à l'agriculteur concerné la fiche produit du lot.

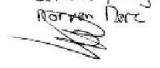
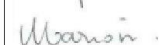
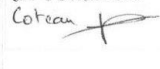
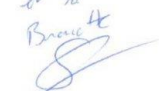
Un Document d'Accompagnement Commercial est rédigé pour chaque chargement et transport de compost. Il est signé par le transporteur avant départ du site.

Le Vendeur

Christian STEPHAN

Président du S3T'EC

Pour les acquéreurs (Signature + nom de l'entité)

GAEC de la Haute Mare 	LA FERME DE LA PICARDIERE mahe roseline 	La Ferme du Boschet EARL 	Bellevue potager Morvan Dore 	Exploitation Marion Marion 
Exploitation HIGNET 	La ferme des Fraux HERVE 	EARL SouLaine 	VANPOULLE f. la Pomme du Coteau 	SCEA Nevoux, Renaud NEVOUX 
ES La Bèche et la Brouette 				

Annexe 1 : liste des agriculteurs locaux bénéficiant de la convention de vente du compost « Agriculteurs locaux »

Entité	Adresse	N° SIRET	Nom du responsable	Téléphone du responsable	Adresse mail du responsable	Quantité annuelle prévisionnelle (Tonnes)
Saveurs et Couleurs	Gommerais 35330 La Chapelle Bouexic	420 051 351 000 13	M. Hignet	06 83 66 18 45	beatrice.hignet@wanadoo.fr	200
La Ferme du Boschet	Le Boschet 35890 Bourg des Comptes	839 025 681 000 17	M. De Carville	06 08 46 85 43	bio@lafermeduboschet.fr	300
Earl SouLaine	Le Brulais 35330 La Chapelle Bouexic	750 411 456 000 15	M. SouLaine	06 27 11 42 17	eric.soulaine@orange.fr	200
La Pomme du Coteau	14 Crotigné 35580 Guichen	388 742 058 000 18	M. Vanpouille	06 58 03 08 44	vanpouille.frederic@laposte.net	60
GAEC de la Haute Marre	La Mare 35890 Bourg des Comptes	385 281 613 000 13	M. Le Moëlle	06 63 88 82 63	lemoellegerald@gmail.com	50
La Ferme des Fraux	Le Fraux 35550 Pipriac	505 300 392 000 14	M. Hervé	06 76 71 29 34	lafermedesfraux@orange.fr	200
La Ferme de la Picadière	La Picadière 35580 St Senoux	344 889 332 000 21	Mme. Mahé	06 66 68 92 07	roselinemahe3@gmail.com	300
Bellevue sur l'Potager	2 Bellevue 35330 Maure de Bretagne	522 975 051 000 15	M. Morvan	06 81 14 02 62	morvan.potager@hotmail.fr	10
M. Marion	Kermaria 35580 Guichen	342 318 557 000 28	M. Marion	07 86 94 87 01	joelmarion35580@gmail.com	10
SCEA Nevoux	Le Souchais 35550 St Ganton	522 392 588 000 29	M. Nevoux	06 70 50 53 98	scea.nevoux.renaud@gmail.com	100
La Bèche et La Brouette	7 Rue du Sapin 35470 Pléchatel	902 575 599 000 18	M. Nicolas	06 31 79 00 41	erwan.nicolas@plechatel.fr	20



CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR

Convention d'abonnement au réseau de chaleur du S3T'ec

ENTRE :

La xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx représentée aux fins des présentes par.....en sa qualité de
....., dûment habilitée aux fins des présentes,

,

Ci-après désignée « L'abonné »,

ET :

Le **S3T'ec** (Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire), dont le siège est situé 28, rue Pierre et Marie Curie 35500 VITRE, représenté par son Président, Mr STEPHAN, dûment autorisé par délibération n°32 du Comité Syndical du 25/09/2025

Ci-après désigné « Le S3T'ec »,

Préambule :

S3T'ec est propriétaire d'un Centre de Valorisation Energétique des Déchets Ménagers et d'une installation de récupération de chaleur fatale basée chez un industriel voisin : KERVALIS. Une chaufferie gaz de secours est également présente sur le site du CVED.

La chaleur produite est issue à 75% en moyenne des ENR&R (Energie Nouvelle Renouvelable et de Récupération) et permet d'obtenir une TVA à taux réduite sur le terme proportionnel de la chaleur (R1)

Le réseau de chaleur alimente 7 Abonnés, industriels et établissements publics.

S3T'ec a choisi un exploitant (désigné ci-après par « l'exploitant » : la société Dalkia pour la maintenance et la conduite des installations de production et de distribution de chaleur (hors CVED) pour une durée de contrat de 2 années à compter de 01/07/2025.

A l'issue de ce contrat S3T'ec informera l'Abonné du nouvel exploitant en charge de la maintenance des installations

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la fourniture de chaleur par S3T'ec aux Abonnés.

La chaleur est livrée dans une station d'échange (poste de livraison de la chaleur exploité par S3T'ec) équipée d'un échangeur. En amont de cet échangeur, S3T'ec fournit, via ses équipements de production et de transport, l'énergie attendue et dont les caractéristiques sont définies dans la présente convention. En aval de cet échangeur, l'Abonné s'approvisionne en chaleur pour couvrir ses besoins, dans des conditions définies dans la présente convention.

Article 2 - Obligations du Fournisseur

2.1 Travaux de maintenance des installations

Le S3T'EC et son exploitant prennent en charge l'ensemble des travaux liés à la maintenance du réseau de chaleur, y compris la sous-station sur le site du client, en limite de propriété :

- Entretien et maintenance du réseau de chaleur jusqu'au local : « chaufferie »,
- Entretien maintenance de l'échangeur,
- Entretien et contrôle des compteurs,

L'échangeur est installé dans un local mis à disposition par l'abonné.

Lors des travaux de maintenance, le S3T'EC et son exploitant s'engage à inviter l'abonné à participer à toutes les réunions de préparation et d'exécution du chantier.

Un plan de prévention est signé entre les différents intervenants (en général l'exploitant, ses sous-traitants si besoins et l'abonné)

Ce plan prévoit les modalités d'intervention de l'exploitant sur le site de l'abonné en accord avec ce dernier, notamment pour les visites de contrôle, les travaux de maintenance exceptionnelle et de renouvellement d'équipement. Ce plan sera annexé à la présente convention.

Toute maintenance ou travaux non couvert par le plan de prévention prévisionnel fera l'objet d'un nouveau plan de prévention ou d'une autorisation de travail.

2.2 Description de la fourniture

La puissance souscrite est définie dans le « **chapitre 9 conditions particulières** »

La puissance souscrite ne peut excéder la puissance installée, l'Abonné ou S3T'ec peuvent demander une révision de la puissance souscrite à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des besoins de l'Abonné.

Les installations de chaleur sont prévues pour fournir la chaleur au point de livraison défini à l'article 5 ci-après avec les caractéristiques suivantes :

- Température aller : 90°C
- Température retour : 70°C
- Pression service : 10 bars

Les conditions d'exploitation propres à chaque site sont définies dans le « **chapitre 9 conditions particulières** »

Toutefois, dans le cas où ces réglages génèreraient des dysfonctionnements, S3T'ec demandera à modifier ces paramètres le temps nécessaire à un retour à la normale.

Un arrêt technique d'entretien du réseau est programmé annuellement pour une durée de 5 jours en dehors de la période de chauffage, soit entre juin et septembre, à caler chaque année en tenant compte au mieux des contraintes des Abonnés, les dates exactes sont communiquées par S3T'ec en début d'année

2.3 Exploitation de l'installation & pénalités

Le réseau de chaleur ayant plusieurs sources d'énergies pour alimenter son réseau, S3T'ec dispose d'une énergie d'appoint/secours pour couvrir l'ensemble des besoins énergétiques de ses Abonnés ; en conséquence, S3T'ec s'engage à fournir la puissance souscrite par l'Abonné continuellement 24h/24h, 7 jours sur 7 (en dehors des arrêts techniques et pannes).

2.3.1 Astreintes et moyens de secours

L'exploitant s'engage à désigner pour l'Abonné un interlocuteur privilégié au sein de son équipe. Ce dernier sera chargé en outre de prévenir l'Abonné en cas de panne ou d'arrêt imprévu du réseau (un interlocuteur technique sera également désigné chez l'Abonné).

En cas d'arrêt technique ou de panne, l'exploitant interviendra sur appel téléphonique 7j/7j afin de remédier aux défaillances de l'Installation, ou prendre les mesures conservatoires, dans l'attente d'une remise en service définitive. La prestation de fourniture de chaleur à l'Abonné devra être rétablie sous 24h maximum, 7j/7j, sinon un moyen de secours alternatif devra être engagé si besoin par l'exploitant (solution on site par exemple). En ce sens, une connexion pour ce moyen de secours est prévue par S3T4ec sur l'échangeur de l'Abonné. L'abonné mettra à disposition un emplacement permettant la mise en place du moyen de secours (y compris cuve de stockage).

2.3.2 Pénalités

a. Franchise

Le droit à indemnité n'est ouvert à l'Abonné qu'au-delà de la franchise suivante :

- 4 heures d'interruption de services non prévues

b. Indemnités

En cas d'interruption de la fourniture de chaleur, S3T'ec est redevable d'indemnités dans les conditions et plafonds définis ci-après :

Le montant de l'indemnité est :

A partir de la 5ème heure d'interruption de services : 100 € HT/h

Toutefois, si les conditions de fournitures n'ont pas été respectées suivant l'article 9, il ne sera dû aucune indemnité dans le cas où l'abonné ne pourrait démontrer que l'interruption lui a causé un préjudice. L'indemnité est en tout état de cause limitée au montant du préjudice effectivement subi par l'Abonné sauf pour les 3 premières indemnités forfaitaires par heures d'interruption.

Les pénalités sont libératoires

Article 3 - Engagements réciproques

L'Abonné s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir ses installations secondaires par lesquelles la chaleur achetée à S3T'ec sera acheminée, à partir de la sous-station d'interconnexion.

S3T'ec s'engage à respecter la conformité de ses installations avec la réglementation applicable et à fournir à l'Abonné la puissance souscrite dans la présente convention.

Les Parties s'engagent à s'avertir mutuellement, directement ou par leurs agents respectifs, verbalement dans les plus brefs délais, puis par écrit dans les 24 heures ouvrées, de tout incident survenant ou susceptible d'affecter le fonctionnement ou la sécurité de l'installation de son cocontractant. Elles en indiqueront la cause par écrit, le préjudice à attendre, la durée probable de la perturbation et les dispositions prises pour éviter le renouvellement de l'incident.

Article 4 - Limite de prestation et responsabilité

Le « **chapitre 9 conditions particulières** » reprend un schéma des installations indiquant les limites entre le primaire et le secondaire ainsi que la position du ou des comptages.

Les installations dites « Secondaires » réalisées par l'Abonné, sont exploitées et entretenues à ses frais et sous sa responsabilité.

S3T'ec assure de son côté (via l'exploitant du réseau) la fourniture, la mise en place et l'entretien des installations dites « Primaires » dont les limites sont les suivantes :

- L'alimentation de la sous-station d'interconnexion en eau chaude,
- L'ensemble des installations constituant la sous-station d'interconnexion y compris et en particulier, l'échangeur, le poste de comptage de l'énergie, les vannes d'isolement, les ensembles de régulation et de sécurité pour le primaire.

Il est précisé que :

- L'Abonné s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir ses installations secondaires par lesquelles la chaleur achetée à S3T'ec sera acheminée, à partir de la sous-station d'interconnexion.
- L'Abonné assurera à ses frais les installations nécessaires à l'alimentation en eau de son réseau et à l'approvisionnement de tous fluides de services nécessaires au bon fonctionnement de ses propres équipements ainsi que l'alimentation en électricité de l'armoire primaire et souscrira tous abonnements y afférents. L'exploitant sera seul autorisé à intervenir sur les installations primaires ; il sera responsable des désordres qui pourraient être provoqués, par sa faute, dans les installations de l'Abonné.
- L'Abonné autorise l'exploitant à intervenir sur son site pour les visites de contrôle hebdomadaires (deux à trois visites hebdo). L'exploitant s'engage à respecter les consignes de sécurité qui lui seront imposées par l'Abonné.

Interventions pour maintenance et renouvellement :

Au moment de la signature de ladite convention, un plan de prévention est signé entre l'exploitant et l'Abonné.

Ce plan prévoit les modalités d'intervention de l'exploitant sur le site de l'Abonné pour les travaux de maintenance et de renouvellement des équipements à sa charge (changement de pièces, ouverture du réseau, travaux de terrassement...etc.).

Ce plan sera annexé à la présente convention.

Article 5 - Allumage / Arrêt annuel

Sauf en cas de fonctionnement annuel de fourniture de l'énergie, les dates d'allumage et d'arrêt du chauffage sont définis par l'Abonné. La demande est transmise par l'Abonné à l'exploitant avec confirmation par courriel.

Article 6 - Suivi des consommations

Le comptage de l'énergie thermique distribuée par le réseau de chaleur s'effectuera à partir du ou des compteurs de chaleur situés sur le circuit primaire à la l'entrée de station d'échange.

Un compteur de calories avec sondes de températures et intégrateur est en place au niveau de la sous-station de l'Abonné.

Le compteur permet la mise à disposition des informations suivantes :

- Température départ et retour
- Débit instantané
- Puissance instantanée
- Index compteur

L'index compteur servira mensuellement à établir les factures de vente de chaleur.

Le relevé de ces compteurs sera effectué par l'exploitant.

S3T'ec prend à sa charge l'entretien du compteur.

S3T'ec s'engage à faire procéder à la vérification des appareils enregistreurs et du compteur d'énergie thermique chaque année suivant la réglementation existante.

L'Abonné peut à tout moment demander la vérification d'un ou plusieurs de ces appareils à S3T'ec. Dans ce cas, les frais relatifs à la vérification d'un appareil sont à la charge de l'Abonné si l'appareil est conforme et S3T'ec si l'appareil n'est pas conforme. Dans tous les cas, un appareil est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales garanties par le constructeur, qui ne peuvent elles-mêmes être supérieures à celles imposées par la réglementation en vigueur, soit, à la date de conclusion du présent avenant, 2 % dans le cas général (fonctionnement hiver).

S3T'ec s'engage à faire remplacer tout appareil inexact par un appareil certifié et conforme.

Dans la période où le compteur d'énergie thermique a donné des indications erronées, les valeurs réelles sont évaluées d'un commun accord entre les Parties en fonction de l'historique des précédents enregistrements corrigés des DJ.

Article 7 - Dispositions financières

7.1 Facturation de la fourniture de chaleur

La facture mensuelle d'achat de la chaleur issue du Réseau de Chaleur correspond au calcul suivant :

$$F_n = [Q_m \times R1_m] + [R2_m \times PS / 12]$$

Où :

- **F_m** = Facture du mois « n »
- **R1_m** = tarif unitaire de chaleur,
- **Q_m** = quantité de chaleur consommée au cours du mois « m »
- **R2_m** = tarif unitaire de l'abonnement
- **PS** = puissance souscrite de l'abonné reprise au chapitre conditions particulières

La puissance souscrite est facturée toute l'année sur la durée de la convention, quel que soit la durée et le niveau d'utilisation de la chaleur.

Les tarifs de base sont définis :

- **R1₀** = **77.25 € ht/MWh chaleur**
- **R2₀** = **49.3 € ht/kW souscrit**

A ce prix s'ajoute la TVA et toute taxe en vigueur née ou à naître à la date de facturation.

Ces tarifs en valeur 01/12/2025 sont révisés mensuellement.

7.2 Révision des tarifs

Les tarifs d'abonnement et d'achat de la chaleur seront révisés mensuellement, selon les formules suivantes :

$$R1_m = R1_0 + 0.6 * (TV - TV_0) + 0.6 * \frac{TF - TF_0}{Q_{gaz}}$$

$$R2_m = R2_0 * \left(\left(0.21 * \frac{EL36}{EL36_0} \right) + 0.29 * \left(0.20 + 0.55 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.25 * \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) + 0.06 \right. \\ \left. * \left(0.20 + 0.25 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.55 * \frac{BT40}{BT40_0} \right) + 0.44 \right)$$

Où :

- **TV** = PEG + TICGN + DVD
 - o **PEG** : valeur mensuelle du prix du PEG MI défini par POWERNEXT
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs,
PEG₀ = 29.944 €HT/MWh PCS valeur connue au 1 décembre 2025
 - o **TICGN** Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs,
TICGN₀ = 15.43 €HT /MWh PCS valeur connue au 1 décembre 2025
 - o **DVD** : valeur du cout de distribution proportionnel du gaz tarif type T3 par la CRE
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs
DVD₀ : 9.24 €HT/MWh PCS valeur connue au 1 décembre 2025
- TV₀ = 54.614 €HT/MWh PCS
- **TF** : Montant des frais fixes attribuables au fonctionnement des chaufferies gaz, qui résultent des contrats de gaz souscrits par le CONCESSIONNAIRE notamment : abonnement, souscription de capacité journalière, coûts de stockage, taxes non proportionnelles.

TF₀ = 5 387.26 €HT valeur connue au 1 décembre 2025
Total des valeurs de l'ATRD (Tarif d'Accès au Réseau de Transport de Gaz) et de l'ATRT (tarif d'Accès des Tiers aux Réseaux de Transport) fixé par la CRE.
- **Qgaz** : Quantité annuelle de gaz, 6 117 MWh PCS
- **EL36** : indice Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, identifiant 010764288
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs

EL36₀ : 99.5 valeur connue au 1 décembre 2025
- **ICHT-IME** : indice Industries mécaniques et électriques
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs

ICHT-IME₀ : 144.6 valeur connue au 1 décembre 2025
- **FSD2** : Valeur de l'indice "Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2", publié au Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment.

Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs

FSD2₀ : 163.1 valeur connue au 1 décembre 2025

- **BT40** : Indice bâtiments et travaux, tous corps d'état,
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs

BT40₀ : 130.1 valeur connue au 1 décembre 2025

Les valeurs du prix du MWh seront arrondies à cinq chiffres après la décimale après calcul.

Les Abonnés justifiants d'une exonération de la TICGN devront indiquer à S3T'ec le taux d'exonération des taxes gaz dont ils ont droit, ce taux est repris dans le « **chapitre 9 conditions particulières** ».

Ces Abonnés devront transmettre à S3T'ec les éléments (suivant le formulaire des douanes) permettant à S3T'ec de se faire rembourser du montant de la TICGN exonérée.

En cas de non transmission de ces documents ou de non acceptation par les douanes, S3T'ec se réserve le droit de refacturer le R1 Taxe non exonéré à l'Abonné.

Article 8 - Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs de S3T'ec, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, peuvent être soumis à réexamen sur production par S3T'ec des justifications nécessaires, dans les cas suivants :

- En cas de changement de source d'énergie, ou de qualité de combustible, non prévue à l'origine du contrat ou lors de la négociation précédente ;
- En cas d'évolution importante de la réglementation remettant en cause le contrat de façon substantielle, sans changer la nature globale du contrat de concession ;
- Si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de façon significative et s'ils ne sont pas déjà intégrés dans les formules de révision ;

En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie tant pour S3T'ec que pour l'Abonné.

Article 9 - Conditions particulières

Taux d'exonération de R1 Taxes : 0%

Motivation du taux d'exonération : sans objet

Puissance souscrite : 750 kW

Puissance installée : 950 kW

Prévision de consommation annuelle : 1 050 MWh

Conditions d'exploitation minimum qui sont définies comme suit, et sera révisable à tout moment en fonction des besoins de l'abonné et suite à sa demande :

- Consigne en fonction de la température (coté secondaire) : 88°C par -5°C extérieur
- : 80°C par 10°C extérieur

Pour une température entre 18°C et -5°C, la température sera calculée de façon proportionnelle

- Consigne minimum de température sortie échangeur (coté primaire) : 75°C
- Consigne de température retour maximum sortie échangeur : 70°C

Schéma de comptage et limites d'intervention en annexe 2

Article 10 - Entrée en vigueur du présent contrat

Le présent contrat prend effet au 01 janvier 2026.

Article 11 - Durée du présent contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2027

3 mois avant la fin du contrat les parties se rencontrent afin de définir une nouvelle période contractuelle

Article 12 - Indemnisation

En cas de résiliation anticipée de la part de l'abonné, celui-ci s'engage à payer une soulte correspondant à la part fixe de la révision du terme R2 (soit $0.44 \times 49.3 = 21,692$ € HT/kW souscrit) multipliée par le nombre d'années restantes prévues jusqu'au terme initial de la convention

Article 13 - Force majeure et imprévision

La force majeure désigne tous les événements ou circonstances définis par l'article 1218 du Code civil.

La suspension de tout ou partie du Contrat produit ses effets à compter de la réception par l'autre Partie de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de la survenance d'un des trois cas cités au deuxième alinéa du présent article.

Dès qu'elle en a connaissance, la Partie invocatrice en informe l'autre Partie et, dans la mesure du possible, lui fait part d'une estimation à titre indicatif de l'étendu et de la durée probable de son incapacité à exécuter ses obligations.

La Partie invocatrice doit s'efforcer de limiter de façon commercialement raisonnable les conséquences de la situation et doit, durant la persistance de cette circonstance, tenir régulièrement quand et si cette information est disponible, l'autre partie informée de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à exécuter ses obligations.

Si, du fait de la survenance de l'un des trois cas prévus au deuxième alinéa du présent article, une Partie est totalement ou partiellement dans l'impossibilité, d'exécuter ses obligations et si cette Partie se conforme aux conditions du présent article, elle n'est dès lors pas considérée comme ayant commis une violation ou une non-exécution de ses obligations et elle est dispensée desdites obligations pendant la durée et dans la mesure où cette circonstance empêche leur exécution.

Si une Partie est dispensée de ses obligations au titre du Contrat en raison d'une telle circonstance pendant plus de 30 jours consécutifs ou pendant plus de 60 jours au total au cours d'une période d'une année

calendaire, l'autre Partie peut demander la résiliation du présent contrat moyennant un préavis de 30 jours, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au juge de procéder à l'adaptation du contrat. À défaut, une partie peut demander au juge d'y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Toutefois, la responsabilité de S3t'ec ne pourra être recherchée pour :

- Tout cas de force majeure
- Tout fait d'un tiers échappant au contrôle de S3t'ec
- Tout fait de l'Abonné lui-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par lui dans le cadre du présent contrat
- Toute atteinte à l'environnement, étrangère à l'activité de S3t'ec

Article 14 - Cession, modification du contrat

Tout projet de cession du présent contrat envisagé par une partie devra être soumis à l'accord exprès et préalable de l'autre partie.

Le cessionnaire sera substitué au cédant dans l'intégralité des droits et obligations du cédant dans l'exécution des présentes pour la durée de la convention restant à courir

Article 15 - Résiliation

15.1 Résiliation pour manquement de l'une ou l'autre des parties

Le présent contrat pourra être résilié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations contractuelles. Cette résiliation sera signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ladite résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure elle-même notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de ladite mise en demeure.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute seront entièrement à la charge de la partie défaillante.

Cette partie défaillante devra en outre régler, sans délai, les dommages et intérêts dus à l'autre partie en réparation du préjudice qu'elle aura subi du fait de sa défaillance.

15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En outre, S3t'ec pourra résilier unilatéralement le présent contrat pour un motif d'intérêt général, et notamment pour tenir compte de l'évolution et innovations technologiques, etc....

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai de six (6) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La partie ayant pris l'initiative de cette résiliation pour motif d'intérêt général devra verser des indemnités à l'autre partie afin de garantir son droit à l'équilibre financier.

Les indemnités seront fixées à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert, de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Elles seront réglées par la partie débitrice dans un délai de douze mois à partir de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard dans le paiement entraînera de plein droit l'application d'intérêts moratoires au taux annuel monétaire.

Elles seront réglées par la partie débitrice dans un délai de douze mois à partir de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard dans le paiement entraînera de plein droit l'application d'intérêts moratoires au taux annuel monétaire.

Fait en deux exemplaires originaux, à le

Pour le S3T'ec

M. STEPHAN,

Président,

Pour l'abonné

M.....

.....

**PROJET CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE**

Période du au

Entre

La Mairie de Saint Aubin des Landes, représentée par XXX, son XXX, dûment habilité par délibération du comité syndical n° XXX en date du XXX, ci-après désigné sous le terme « **le Propriétaire** ».

D'une part,

Et S3'Tec (Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire), sis 28 rue Pierre et Marie Curie à Vitré (35 500), représentée par Christian STEPHAN, son président, dûment habilité par délibération du comité syndical n° XXX en date du XXX, ci-après désigné sous le terme « **l'Occupant** ».

D'autre part ;

Et PAPREC ENERGIES 35, demeurant au 61 Rue des eaux à Vitré (35500), représentée par Patrizia PERRO, sa Directrice, ci-après désigné sous le terme « **l'Exploitant** ».

D'autre part ;

Considérant qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun projet d'implantation d'activité ou de logement sur les parcelles de terre désignées ci-après, et qu'en conséquence celles-ci peuvent être exploitées de façon précaire pour un usage de compensation zone humide,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Préambule

Dans le cadre du projet de création d'une nouvelle ligne de valorisation énergétique des déchets sur le site Route des Eaux à Vitré, il s'est révélé nécessaire de prévoir une mesure de compensation par la création d'une zone humide.

A cette fin, S3T'ec souhaite occuper un terrain, mis à disposition par la Mairie de Saint Aubin des Landes afin qu'il puisse répondre aux besoins de compensation tel que demandé par la réglementation en vigueur.

L'Exploitant, titulaire de l'arrêté d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique et Déléataire dans le cadre de la construction et de l'exploitation du projet appelé UV2R s'engage à prendre les mesures nécessaires à la réalisation des travaux de création de cette zone humide, conformément à son arrêté d'exploitation, des préconisations des services de l'état et dans le respect de la réglementation

Article 1^{er} : Objet - Désignation du bien

Le propriétaire autorise l'Occupant à occuper et l'Exploitant à exploiter à titre précaire du jusqu'au , les parcelles de terre situées XXXXX sur la commune de Saint Aubin des Landes (35500) et cadastrées comme suit :

Parcelles			
Section	N°	Dénommée	Contenance
A	1088		4 747m2
A	1096 (partiel)		XXX
A	1072		4 310 m2
A	383 (partiel)		XXX
A	1073		101 m2
A	1076		189 m2
TOTAL			_____

Conformément à l'article L. 411-2 du code rural et de la pêche maritime, S3T'EC et l'exploitant reconnaissent expressément que le statut du fermage n'est pas applicable à la présente convention d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée.

L'Occupant déclare bien connaître les parcelles dont il s'agit et les prend dans l'état où elles se trouvent à la date de signature de la présente convention sans aucun recours possible contre le Propriétaire pour mauvais état du sol ou pour quelque cause que ce soit.

Article 2 Durée

La présente convention d'occupation précaire consentie à l'Occupant est d'une durée de XX ans, et d'une durée de 20 ans à L'Exploitant, en cohérence avec la durée du contrat de Délégation de Service Public attribué à PAPREC Energie en Mai 2024.

Article 3 : Redevance d'occupation

~~Cette occupation est accordée moyennant le versement d'une redevance d'occupation fixée pour la présente période à € par hectare et par an, soit la somme totale de € pour la période définie à l'article 1. Ladite redevance sera versée XXXX à terme échu, dès réception du titre de recette émis à cet effet.~~

Article 4 : Destination

L'objet du bien loué vise à réaliser les travaux suivants :

- Suppression des plans d'eau existants constitués par les bassins de lagunage et terrassement pour retrouver un niveau uniforme sur l'ensemble du site
- Restauration des fonctions hydrologiques et biogéochimiques de la zone humide (recharge des nappes, rétention des sédiments, augmentation du temps de présence de l'eau dans les sols)

- Création d'une mare sur une partie des zones initialement occupées par les bassins de lagunage
- Diversification des habitats présents sur le site permettant d'accueillir de nouveaux taxons et les individus présents dans les bassins aujourd'hui.
- Terrassement du site et comblement des bassins pour aboutir à un niveau plus uniforme à l'échelle de l'ensemble de la parcelle
- Restauration de la fonction de zone d'expansion de crue de la parcelle pour le ruisseau de la Bichetière qui longe le site en créant une prairie humide

Le projet a également pour objectif, comme mesure d'accompagnement, la reconstitution d'un profil de cours d'eau reméandré au sein de la parcelle.

Article 5 : Obligations de l'occupant & de l'exploitant

L'Occupant et L'exploitant s'engagent à respecter les conditions suivantes, sous peine de dommages et intérêts, et même de résiliation immédiate du contrat à la demande du Propriétaire.

Ainsi, l'Occupant et L'exploitant devront se conformer aux engagements relatifs à la création de la zone humide laquelle constitue une mesure de compensation conditionnant la délivrance de son arrêté d'exploitation.

L'exploitant engagera, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente convention à la réalisation des travaux nécessaires à la constitution de la zone humide.

Il prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.

L'Exploitant s'engage à réaliser un suivi annuel des mesures compensatoires mises en place.

Cette occupation s'effectuera sous les conditions ordinaires en pareille matière suivant les usages locaux.

L'Occupant et l'Exploitant s'engagent à maintenir le terrain en parfait état de propreté, à assurer l'exploitation et l'entretien des parcelles sur la totalité de leur.

Ils veilleront en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; ils s'opposeront à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendront immédiatement le Propriétaire afin qu'il puisse agir directement.

A l'expiration de la présente convention et en cas de non-renouvellement de celle-ci, l'Occupant rendra le bien prêté sans que le Propriétaire ne soit tenu d'aucune indemnité d'amélioration. Le Propriétaire pouvant en revanche lui imposer la remise, à ses frais, desdits biens dans leur état initial.

D'une façon générale, l'état des lieux ne doit pas être modifié par l'Occupant ou l'Exploitant. A défaut d'entretien normal, tel que décrit ci-dessus, Le Propriétaire se réserve le droit d'intervenir en vue de l'assurer et de répercuter le coût sur l'Occupant.

Article 6 : Résiliation

La reprise par le Propriétaire de tout ou partie des dites parcelles pourra se faire **à tout moment, sans préavis, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à indemnité d'aucune sorte** (éviction, perte de culture, etc....).

En particulier, le Propriétaire a de plein droit la faculté de résilier la présente convention et de reprendre définitivement les terres en vue de leur utilisation pour tout aménagement lié à ses compétences statutaires.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de tout ou partie de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiable avant de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Saint Aubin des Landes, le

.....
Propriétaire

M. Christian STEPHAN
Occupant,

Mme Patrizia PERRO
Exploitant





MARCHE PUBLIC
MODIFICATION N° 1

Ce formulaire est un modèle de **modification (ex-avenant)**, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

S3T'ec (SYNDICAT de tri, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE E CIRCULAIRE)
28 rue Pierre et Marie Curie 35500 VITRE
Siret : 200 084 945 000 19 APE : 3811Z

Tel 02 99 74 44 47
Email : contact@s3tec.bzh

B - Identification du titulaire du marché public

SUEZ RV OUEST SASU
Parc Edonia – Bâtiment T
Rue de la Terre Adélie
CS86820 35769 Saint-Grégoire Cedex
N° SIRET : 344 263 702 00641

Tel : 02 99 22 72 64
Mail : berengere.chapron@suez.com

C - Objet du marché public

☒ **Nom du marché public initial :**

AO 2024 1 Lot 2

☒ **Objet du marché public :**

Le lot n°2 du marché n°AO_2024_1_déchèterie concerne la réception, le tri, le conditionnement et la mise à disposition du repreneur désigné par le S3T'ec des cartons 1.05 dans le respect des standards définis par CITEO.

☒ **Date de signature du marché public initial : 04/07/2024**

☒ **Procédure de passation choisie : Appel d'offres ouvert**

☒ **Durée d'exécution du marché public :** Le marché commence le 1^{er} décembre 2024 pour une durée ferme de trois ans. Ce marché est renouvelable une fois un an. La durée totale maximale du marché est donc de 4 ans et s'achèvera au plus tard le 30 novembre 2028.

☒ **Montant initial du marché public :**

- Montant HT : **67 750 euros**
- Taux de la TVA : **5.5 %**
- Montant TTC : **71 426,25 €**

Modification n° 1

Référence du marché public AO 2024 1 LOT 2

Page : 1 / 5

D - Objet et motivation de la modification

→ Cocher une des six situations suivantes, exhaustivement énumérées, pouvant justifier une modification, conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique :

- ☐ 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- ☒ 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- ☐ 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- ☐ 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- ☐ 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- ☐ 6° Les modifications sont de faible montant.

→ Fournir les éléments attestant que vous respectez les critères réglementaires correspondants.

Pour mémoire :

- pour les points 2 et 3, le montant de chaque modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,
- pour les points 1, 4, 5 et 6, le montant de la modification est limité à 10 % pour l'ensemble des modifications cumulées d'un même marché de services ou de fournitures, ou à 15 % pour les modifications cumulées du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

◆ Les conditions à respecter pour les différentes modifications autorisées sont détaillées aux **articles R 2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique**.

Motivation de la modification (quel que soit le point sélectionné) :

L'objet du présent avenant est d'intégrer dans le bordereau des prix du marché de tri des cartons **un tarif pour la gestion des déclassés de cartons issus des déchèteries, indispensable au marché.**

En 2025, sur les 675 tonnes de cartons en provenance des déchèteries du Smictom des Pays de Vilaine, SUEZ a dû procéder au déclassé de 19 tonnes.

Il est proposé d'inclure un tarif de gestion du déclassé de 192 euros la tonne auquel s'ajoute le montant de la TGAP pour l'incinération de l'année (15 euros par tonne en 2025).

Ce prix unitaire de déclassé intégrera à partir du 01^{er} décembre 2026 la révision annuelle des tarifs du lot 2 selon le CCAP.

A chaque déclassé SUEZ s'engage à fournir au S3T'ec, dans les 48 heures suivant le déclassé, une fiche de déclassé qui précise la benne concernée, la déchèterie de provenance, le tonnage déclassé et, photos à l'appui, la nature et les quantités d'indésirables présents.

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026.

 **Incidence financière de la modification :**

La **présente modification n° 1** a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Incidences de la présente modification si sélection des points 2 ou 3 :

- Montant HT : ...**12 420 €**
- Taux de la TVA : ...**5.5 %**.....
- Montant TTC : ...**13 103. 10 €**.....
- % d'écart introduit par la modification : ...**18.34 %**.....

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Christian STEPHAN, Président S3T'ec

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie de la présente modification »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

ANNEXE 6 : Lexique

Lexique

Sigle	Détails	Secteur	Commentaires
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie	Organisme	
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage	Marché	
AV	Apport volontaire	Collecte	
BAV	Borne d'apport volontaire	Précollecte	
C0,5	Collecte tous les 15 jours	Collecte	
C1	Collecte toutes les semaines	Collecte	
CA	Compte administratif	Finances	
CAO	Commission d'appel d'offres	Marché	
CCATP	Cahier des clauses administratives et techniques particulières	Marché	
CDT	Centre de tri	Traitement	
CS	Collecte sélective	Collecte	
CSR	Combustible solide de récupération	Traitement	
CVE	Centre de valorisation énergétique	Traitement	
CVED	Centre de valorisation énergétique des déchets	Traitement	
D3E	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi DEEE
DAE	Déchets d'activité économique	Déchets	Anciennement DIB
DASRI	Déchets d'activité de soins à risques infectieux	Déchets	
DDM	Déchets dangereux des ménages	Déchets	Appelés DDS
DDS	Déchets diffus spécifiques	Déchets	Anciennement DMS ou DDM
DEA	Déchets d'éléments d'ameublement	Déchets	
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi D3E
DIB	Déchets industriels banals	Déchets	Appelés DAE
DMS	Déchets ménagers spéciaux	Déchets	Appelés DDS
DOB	Débat d'orientation budgétaire	Finances	
DS	Déchets sélectifs	Déchets	
DSP	Délégation de service public	Marché	
Eco-DDS	Eco-organisme en charge de la filière DDS	Organisme	
Eco-Emballages	Eco-organisme en charge de la filière emballages	Organisme	
Eco-Folio	Eco-organisme en charge de la filière papiers	Organisme	
Eco-TLC	Eco-organisme en charge de la filière textile	Organisme	
ENR	Energie renouvelable	Traitement	
ENR&R	Energie renouvelable et de récupération	Traitement	
JRM	Journaux, revues, magazines	Déchets	
MW/h	Mégawatt par heure	Traitement	
OCAD3E	Organisme coordonnateur de la filière DEEE	Organisme	
OM	Ordures ménagères	Déchets	
OMr	Ordures ménagères résiduelles	Déchets	
PAP	Porte-à-porte	Collecte	
PAV	Point d'apport volontaire	Collecte	
PCI	Pouvoir calorifique inférieur	Traitement	
PDA	Appareil électronique pour les agents de déchèterie	Autres	
PLPD	Programme local de prévention des déchets	Autres	
RECYLUM	Eco-organisme en charge de la filière ampoules et lampes	Organisme	
REFIOM	Résidu d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères	Traitement	
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
REP	Responsabilité élargie du producteur	Autres	
RI	Redevance incitative	Finances	
RS	Redevance spéciale des professionnels	Finances	
SDD	Semaine du développement durable	Autres	
SEDD	Semaine Européenne du développement durable	Autres	
SERD	Semaine Européenne de la réduction des déchets	Autres	
SMICTOM	Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères	Organisme	
STEP	Station d'épuration des eaux usées	Traitement	
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
TEOMi	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative	Finances	
Teq CO2	Tonnes équivalent CO2	Traitement	
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes	Finances	
TI	Tarification incitative	Finances	Regroupe la TEOMi et la RI
UVE	Unité de valorisation énergétique	Traitement	
ZDZG	Zéro déchet, zéro gaspillage !	Autres	